

3. Dans la séance du Conseil du 4 septembre 1935, le représentant de l'Italie, en présentant le mémoire de son gouvernement, a transmis en même temps au Conseil des déclarations de ce dernier, qui commençaient par ces mots: "Pendant près de cinquante ans, l'Italie a poursuivi patiemment et de toutes façons à l'égard de l'Ethiopie une politique de collaboration et d'amitié visant à assurer la vie pacifique de ses colonies limitrophes, ainsi que le développement de ses relations politiques et économiques avec ce pays. Cette politique a été particulièrement active après l'avènement du gouvernement fasciste."

4. Une longue période de paix entre les deux pays a, en effet, suivi le Traité d'Addis-Abeba du 26 octobre 1896, par lequel l'Italie a reconnu "l'indépendance absolue et sans réserve de l'Empire éthiopien comme Etat souverain et indépendant".

*Traités définissant les frontières entre l'Ethiopie et les colonies italiennes*

5. De 1900 à 1908, les deux gouvernements conclurent divers traités en vue de définir les frontières entre l'Ethiopie et les colonies italiennes. Le Traité du 10 juillet 1900, modifié par la note annexée au Traité anglo-éthiopien du 15 mars 1902, fixa la frontière entre l'Ethiopie et la partie nord de l'Erythrée. La Convention du 16 mai 1908 prolongea cette frontière jusqu'à celle de la Côte française des Somalis.

Une Convention, signée également le 16 mai 1908, définit la frontière entre l'Ethiopie et la Somalie italienne.

\* \* \*

*Traité Klobukowski*

6. Par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, puis en vertu de l'article 4 du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928, la condition des ressortissants et protégés italiens en Ethiopie est déterminée par le traité que la France et l'Ethiopie ont signé à Addis-Abeba, le 10 janvier 1908.

Ce traité, dénommé souvent Traité Klobukowski, stipule la liberté d'entrée et de séjour, de posséder suivant les usages du pays, de se livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture pour les ressortissants et protégés des deux Etats. Il détermine les droits de douane dont les marchandises françaises pourront être frappées en Ethiopie. Il assure aux ressortissants et protégés français le traitement de la nation la plus favorisée. Il détermine enfin les privilèges de juridiction des Français en Ethiopie.

\* \* \*

*Traités concernant l'Ethiopie conclus par l'Italie avec de tierces Puissances*

7. Dans l'exposé des circonstances du différend, il est nécessaire de mentionner certains traités conclus par l'Italie avec de tierces Puissances et auxquels l'Ethiopie n'est pas partie. Le mémoire italien, page 38, cite, en effet, à cet égard, les Protocoles italo-britanniques du 24 mars 1891, 15 avril 1891 et du 5 mai 1894, l'Accord italo-franco-anglais signé à Londres